



---

Dénomination FRANCE DISTRIBUTION

N° Gestion : 1982B00058 - N° Identification : 302208616

Dépôt N° : 14361 du 22/12/2011

Acte N° 4/4 Traité de fusion (le 07/12/2011)

Séparateur Geide édité le 22/12/2011

---

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

1982B00058

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 : Référence document

143614

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

24361

# TRAITÉ DE FUSION DÉFINITIVE

**Conclu entre**

**LA SOCIETE FRANCE DISTRIBUTION**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE DAVID DISTRIBUTION**

*Société absorbée*

M MJ

**LES SOCIÉTÉS :**

- **La société France Distribution**, société par actions simplifiée au capital de 280.000 €, dont le siège social est sis 58, rue du Docteur Goldstein à GROSLAY (95410), immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le numéro 302 208 616,

Représentée par Monsieur Marc JOUAS, Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par un décision de l'Associé unique, la société FRADIS, en date du 06 décembre 2011.

*Société ci-après désignée "la société absorbante"*

- **La société David Distribution**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est sis 58, rue du Docteur Goldstein à GROSLAY (95410), immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le numéro 533 154 670,

Représentée par Monsieur Thierry MICHEL, Gérant.

*Société ci-après désignée "la société absorbée".*

Ont établi comme suit le Traité de fusion aux termes duquel la société David Distribution transmet son patrimoine à la société France Distribution.

M MJ

sm w

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE RÉFÉRENCE
5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS
9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS
10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION
11. DÉCLARATIONS FISCALES
12. RÉALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **France Distribution** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la fabrication et la vente, en gros et en détail, de tous produits, denrées et articles destinés aux automobilistes cyclistes et motocyclistes, ainsi que toutes activités consistant en prestations de services aux automobilistes y compris la location de véhicules légers et utilitaires de moins de 3.50 tonnes,
- la distribution de pièces et fournitures destinées à l'industrie,
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance libre, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous établissements exerçant le commerce et l'activité ci-dessus définis,
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Sa durée, fixée à 80 ans prendra fin le 07 avril 2055.

Son capital social s'élève actuellement à 280.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 28 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **David Distribution** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet

- la fabrication et la vente, en gros et en détail, de tous produits, denrées et articles destinés aux automobiles cyclistes et motocyclistes, ainsi que toutes activités consistant en prestations de services aux automobilistes y compris la location de véhicules légers et utilitaires de moins de 3,50 tonnes,
- la distribution de pièces et fournitures destinées à l'industrie,
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 50.000 € et a été partiellement libéré à hauteur de 10.000 €

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un montant nominal de 50 € chacune, intégralement libérées.

M MS

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES**

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

## **2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**

L'opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante ayant détenu la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 226-1 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les deux sociétés exerçant des activités similaires au sein d'un même groupe, leur fusion est motivée par le souci de créer une entreprise d'une taille plus significative lui permettant d'atteindre une meilleure compétitivité d'une part et des économies d'échelle d'autre part.

La fusion permet également une rationalisation des structures juridiques, une simplification de la gestion des différentes activités de chaque société et des tâches exercées par le personnel du groupe.

## **4. COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les conditions de la fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu de la situation comptable de société absorbée arrêtée au jour de son immatriculation.

## **5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange de parts sociales et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée.

37 MT

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

À ce titre, l'opération emporte transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir de la date de son immatriculation, soit le 23 juin 2011.

## **7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, la fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée sont transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## **8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS**

Les actifs et les passifs de la société absorbée transmis, comprenaient au 23 juin 2011, date de son immatriculation, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

M MJ

**8.1. ACTIFS**

DÉSIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Capital souscrit non appelé	40.000	0	40.000
Disponibilités	10.000	0	10.000
<b>TOTAL</b>	<b>50.000</b>	<b>0</b>	<b>50.000</b>

**8.2. PASSIFS**

**Total des passifs** **0 €**

**8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE**

Les actifs s'élevant à 50.000 €

Et les passifs à 0 €

---

L'actif net à transmettre s'élève à 50.000 €

**9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS**
**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

- **Concernant les établissements**

La société absorbée comporte deux établissements. Il s'agit :

- établissement principal situé au 58, rue du Docteur Goldstein au GROSLAY (95) ;
- établissement secondaire situé au 22, chemin Pontpoint à SENLIS (60).

M MT

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds de commerce exploité au 22, chemin Pontpoint à SENLIS (60) a été acquis par la société absorbée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour une valeur nette de 49.949 €.

▪ **Concernant les baux commerciaux et contrats de domiciliation**

➤ Établissement principal du 58, rue du Docteur Goldstein au GROSLAY (95) :

Suivant acte sous seing privé de juin 2011 à Groslay, la société France Distribution a consenti une mise à disposition de locaux à la société David Distribution, pour une durée d'un an renouvelable tacitement, à compter de la signature de cet acte sous seing privé, à titre gratuit, pour le bureau situé en mezzanine, à droite, après la montée de l'escalier, puis troisième porte à gauche.

➤ Établissement secondaire du 22, chemin Pontpoint à SENLIS (60)

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juillet à SENLIS, la SCI du Moulin Saint Rieul, Messieurs Jean-Pierre et Jean-Paul DAVID ont donné à bail à titre professionnel à la société David Distribution, pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, moyennant un loyer mensuel hors charges et hors taxes de 3.922,24 €, les locaux sis 22, chemin Pontpoint à SENLIS (60).

▪ **Concernant le personnel**

La société France Distribution reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert.

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 23 juin 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

**10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**

L'écart positif constaté entre :

l'actif net transmis soit	50.000 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	(10.000 €)
	<hr/>
s'élevant par conséquent à constitue un boni de fusion.	40.000 €

M M J

Il sera comptabilisé en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion.

## 11. DÉCLARATIONS FISCALES

### 11.1. Droits d'enregistrement

Les présents apports faits à titre de fusion ont été soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'opération de fusion a été assujettie au droit fixe de 500 euros.

### 11.2. Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société DAVID DISTRIBUTION prendra effet le 23 juin 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.
- b) Les soussignés agissant es qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La société FRANCE DISTRIBUTION, absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la société DAVID DISTRIBUTION et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de calculer les plus-values qui seraient réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée au 23 juin 2011. S'agissant de titres de portefeuille, dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts, ils sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé (non amortissables) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration, ceci dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société DAVID DISTRIBUTION pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

7 MJ

- à déterminer les plus-values imposables sur les éléments amortissables apportés par la Société absorbée d'après le prix acquitté par cette dernière lors de leur acquisition, diminué des amortissements qui auront été pratiqués par la Société absorbée puis par la Société absorbante ;
  - à reprendre les écritures comptables de la Société absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société absorbée au titre desdits biens, tels que présentés à l'article 2 de la présente convention de fusion, conformément aux indications du paragraphe 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, comme du paragraphe 80 de l'instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000 relatives aux fusions opérées aux valeurs nettes comptables et des paragraphes 13 et suivants de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 relative aux conséquences fiscales des nouvelles règles comptables édictées par l'avis CRC 2004-01 du 4 mai 2004. La Société Absorbante continuera à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée et selon la méthode de décomposition des actifs qu'elle a retenue ;
  - de reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations et biens assimilés à des immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée au 23 juin 2011 ou à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée au 23 juin 2011;
- c) Conformément à l'article 145 du CGI, la Société absorbante déclare se substituer à la Société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de 2 ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion ;
- d) Enfin, les parties s'engagent expressément à respecter les prescriptions visées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts et, notamment, à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société absorbante, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à procéder également aux mentions rendues nécessaires par la présente opération sur l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition de la Société absorbée.

### 11.3. Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

- a) Conformément à la solution référencée 8 A – 1121 n°8 dans la Doctrine administrative à jour au 15 décembre 1995, les parties déclarent que la présente fusion, qui entre dans les prévisions de l'article 816 du Code Général des Impôts, ne comporte pas d'apports de biens immobiliers.
- b) L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, ces biens étant compris dans une universalité. En tant que de besoin, la société DAVID DISTRIBUTION se réserve néanmoins expressément la possibilité de soumettre à la TVA, tout ou partie des biens compris dans l'apport ; mention

M 047

serait alors faite de cette taxe dans un document tenant lieu de facture établie au nom de la Société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société absorbée.

- c) La société France Distribution s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers reçus par elle en apport.
- d) La société France Distribution s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts, telles que ces régularisations auraient été exigibles si la société DAVID DISTRIBUTION, Société absorbée, avait continué à utiliser ces biens.
- e) Les engagements de la société France Distribution visés aux trois alinéas précédents feront l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont cette société relève.
- f) Quant à l'apport des marchandises neuves en stock, il est dispensé d'imposition du versement de la TVA aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.
- g) Conformément à la Doctrine Administrative (3 D – 1411 N° 73) du 2 novembre 1996, la société DAVID DISTRIBUTION déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de la TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- h) La société France Distribution s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire faisant référence au présent traité dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

#### **11.4. Autres obligations fiscales**

D'une manière générale, la société France Distribution est subrogée dans tous les droits et obligations de la société DAVID DISTRIBUTION en matière fiscale.

Elle acquittera tous impôts, droits ou taxes et assurances, toutes obligations, déclarations, incombant antérieurement à la fusion, à la Société absorbée.

## **12. RÉALISATION DE LA FUSION**

La fusion est devenue définitive, le 06 décembre 2011, suite à l'acte sous seing privé de l'Associé unique de la Société absorbante.

## **13. STIPULATIONS DIVERSES**

### **13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus

 

généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération de fusion.

### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 6 originaux  
À Groslay, le 07 décembre 2011

**Société France Distribution**  
Monsieur Marc JOUAS



**Société David Distribution**  
Monsieur Thierry MICHEL

